

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-49-2022

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier le chapitre 10 concernant les dispositions relatives aux usages du groupe « Agricole (A) » afin d'ajouter la section 10 relative à la production en serre ;
- Modifier l'article 478 concernant l'emplacement d'une clôture pour un lot de coin ;
- Abroger le 3^e alinéa de l'article 485 concernant les aménagements paysagers devant les clôtures ;
- Modifier la grille des spécifications de la zone I1-03 de manière à ajouter la note (379) ;
- Modifier la grille des spécifications de la zone H3-33 et H3-34 de manière à ajouter la note (380) relativement à l'implantation de conteneur à déchet ;
- Modifier la grille des spécifications de la zone H3-33 de manière à autoriser les bâtiments multifamiliaux de 12 logements minimum et 18 logements maximum ;
- Créer la note (384) applicable à la zone H1-133 de manière à encadrer les porte-à-faux dans le projet Les Jardins du Faubourg ;
- Modifier la grille applicable à la zone C1-11 afin d'autoriser la sous-catégorie d'usage P206 « Établissements de service gouvernemental ou de ses mandataires »;
- Modification de la zone H1-127 de manière à autoriser la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » en projet intégré ;
- Créer la zone H1-136 à même la zone H1-91 et créer la grille des spécifications applicable ;
- Créer la zone P2-22 à même la zone H1-28 et créer la grille des spécifications applicable.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-49-2022

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015,
tel qu'amendé, soit :**

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	14 juin 2022
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	14 juin 2022
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 juin 2022
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	21 juin 2022
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	11 juillet 2022
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	12 juillet 2022
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	3 août 2022
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	19 juillet
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	19 juillet – 26 juillet 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	9 août 2022
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	15 août 2022
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 août 2022
AVIS DE PROMULGATION	30 août 2022



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-49-2022

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 14 juin 2022.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 10 concernant les « Dispositions relatives à la zone agricole et aux usages du groupe « Agricole (A) » » par l'ajout de la section 10 relative à la production en serre en zone agricole pour se lire comme suit :

« « SECTION 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION EN SERRE EN ZONE AGRICOLE » »

« ARTICLE 458.4 ÉCLAIRAGE DES SERRES

Pour les usages du groupe « Agricole (A) » lors de la construction ou de l'agrandissement d'une serre utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur, les nuisances liées à l'éclairage artificiel des serres doivent être éliminées par des équipements et des aménagements (rideaux occultant+, panneaux, rideaux d'ombrage, etc.).

Ces équipements et aménagements devront permettre de bloquer à 100% la diffusion à l'extérieur des serres de l'éclairage de photosynthèse intérieur utilisée dans les serres. Dans la situation où moins de 100% de la lumière artificielle serait bloquée, l'éclairage de photosynthèse intérieur utilisé dans les serres devra être éteint entre 19 heures et 7 heures.

De plus, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage de photosynthèse intérieur existant devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 3 Le règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 478 de manière à ajouter une norme ayant trait à l'emplacement d'une clôture spécifiquement applicable aux lots de coin pour se lire comme suit :

« Dans le cas d'un lot de coin, une clôture peut être implantée en cour avant secondaire à une distance minimale de 1,5 mètre de la bordure de rue ou 2 mètres du pavage dans le cas où il n'y a pas de bordure. »

ARTICLE 4 Le règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de manière à abroger le 3^e alinéa de l'article 485 relativement à l'aménagement paysager requis pour une clôture de maille.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée pour la zone I1-03 de manière à ajouter la note (379) à la ligne « Autres » pour se lire comme suit :

« (379) L'aménagement de serres sur les toits des bâtiments est autorisé à la condition que les nuisances liées à l'éclairage artificiel des serres soient éliminées par des équipements et des aménagements (rideaux occultant, panneaux, rideaux d'ombrage, etc.). Ces équipements et aménagements devront permettre de bloquer à 100% la diffusion à l'extérieur des serres de la lumière artificielle utilisée dans les serres. Dans la situation où moins de 100% de la lumière artificielle

serait bloquée, l'éclairage artificiel utilisé dans les serres devra être éteint entre 19 heures et 7 heures. ».

ARTICLE 6 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée pour les zones H3-33 et H3-34 de manière à :

- ajouter la note (380) à la ligne « Autres » pour se lire comme suit :

« (380) Nonobstant l'article 209, pour les « Habitation multifamiliale (H3) » un conteneur à déchet peut être implanté sur une ligne mitoyenne séparant une aire de stationnement mitoyen. »

ARTICLE 7 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone H3-33 en ajoutant une colonne afin d'autoriser la catégorie d'usage « Habitation multifamiliale (H3) » d'un maximum de 18 logements.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée de manière à créer la note (384) et en l'ajoutant à la grille des spécifications applicable à la zone H1-133 pour se lire comme suit :

« (384) Nonobstant l'article 201, un porte-à-faux habitable peut avoir une saillie maximale par rapport au bâtiment de 1,10 mètre lorsqu'il est appuyé sur des colonnes ou des poteaux. »

ARTICLE 9 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone C1-11 en ajoutant une colonne afin d'autoriser la sous-catégorie d'usage P206 « Établissements de service gouvernemental ou de ses mandataires ».

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone H1-127 en ajoutant deux colonnes afin d'autoriser la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (H1) en structure jumelée et contigüe » en projet intégré.

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la zone H1-136 à même la zone H1-91.

Le tout tel que montré à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en créant la grille des spécifications applicable à la zone H1-136.

Le tout tel que montré à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la zone P2-22 à même la zone H1-28.

Le tout tel que montré à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en créant la grille des spécifications applicable à la zone P2-22.

Le tout tel que montré à l'annexe « G » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 La table des matières et la liste des annexes du règlement 300-2015 sont modifiées le cas échéant pour tenir compte du présent règlement.

ARTICLE 16 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE MAINVILLE

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL GAGNON

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2022-08-404



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 300-49-2022

Ajout d'une 2^e colonne à la suite de la colonne existante

VLA 300-2015		Zone		
		H3-33		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale		
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale		
		H3 : Habitation multifamiliale	•	
		H4 : Habitation communautaire		
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail		
		C2 : Services et bureaux		
		C3 : Hébergement, restauration et congrès		
		C4 : Divertissement commercial		
		C5 : Service lié aux véhicules		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis		
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé		
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité		
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis		
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux		
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique		
		P2 : Institution publique		
		P3 : Service public		
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive		
		R2 : Récréation extensive		
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole		
		A2 : Agroforesterie		
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
			Jumelée	
Contigüe				
Dimensions du bâtiment principal		Façade avant minimale (m)	20	
		Emprise au sol minimale (m2)	450	
		Nombre d'étage minimal	2	
		Nombre d'étage maximal	3 (329)	

VLA 300-2015			Zone
			H3-33
		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	14
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	12
		Nombre de logement maximum	18
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	7.5
		Avant secondaire minimale (m)	7.5
		Arrière minimale (m)	12
		Latérale minimale (m)	3
		Total latérale minimale (m)	9
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	60
		Profondeur moyenne minimale (m)	50
		Superficie minimale (m ²)	3 000
		Superficie maximale (m ²)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•
		Projet intégré	
		Usage conditionnel	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
		Autres	(19) (146) (296) (320) (321) (325) (380) (381) (382)
		# amendement	300-49-2022

NOTES :

(19) Un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un gazoduc.

(146) Les fenêtres à glissière sont interdites. Toutefois, elles sont permises uniquement sur le mur arrière au niveau du sous-sol.

(296) Les bacs ou les conteneurs pour les déchets doivent être dissimulés conformément à l'article 162 du règlement de zonage. De plus, aucun bac ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception de la journée de la collecte. Les conteneurs semi-enfouis ne nécessitent pas d'être dissimulés, toutefois, ils doivent être situés sur un espace de pavés unis et agrémentés d'un aménagement paysager.

(320) Toute limite de propriété d'un terrain adjacent à une allée piétonne, un parc, une piste cyclable, un terrain de jeux ou tout autre terrain ou immeuble appartenant à la Ville doit être clôturée. Cette clôture doit être uniforme sur la totalité du périmètre de l'allée piétonne, du parc, de la piste cyclable ou du terrain de jeux, et ce, pour l'ensemble des terrains adjacents à une propriété de la Ville. Elle doit être en maille, avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être de couleur noire.

(321) Aucun abri d'hiver n'est autorisé. De plus, l'entreposage extérieur des équipements de récréation (motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau de plaisance et tracteur pour l'entretien de la pelouse) est interdit.

(325) Toute façade du bâtiment principal donnant sur une rue doit être recouverte de maçonnerie sur au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie de chaque façade. De plus, la maçonnerie doit se poursuivre de 1,2 mètre (4) pieds sur les murs latéraux. Aucun revêtement d'acrylique ou de vinyle n'est autorisé sur le bâtiment principal. Les ouvertures sont incluses dans le pourcentage de maçonnerie exigé. La maçonnerie doit commencer à 0,60 mètre maximum du niveau du sol.

(329) Pour un immeuble de 3 étages, la hauteur maximale du rez-de-chaussée par rapport au terrain environnant est de 0.6 m maximum. Ce qui implique qu'un demi-étage en sous-sol n'est pas autorisé.

(380) Nonobstant l'article 209, pour les « Habitation multifamiliale (H3) » un conteneur à déchet peut être implanté sur une ligne mitoyenne séparant une aire de stationnement mitoyen.

(381) Aucun bâtiment accessoire, piscine ou abri d'hiver n'est autorisé à l'exception d'un garage détaché d'une superficie maximale de 60 mètres carrés. Les rangements devront être intégrés au bâtiment principal.

(382) Nonobstant les dispositions des articles 574 et 582, dans le cas d'un bâtiment multifamilial de plus de 12 logements, la largeur d'une allée de circulation à double sens peut être réduite à 6 mètres et proposer une bande gazonnée de 2 mètres entre deux aires de stationnement.

(383) Nonobstant l'article 588, dans le cas d'un bâtiment multifamilial de plus de 12 logements, un maximum de 30 cases peuvent être aménagées à l'extérieure.

ANNEXE « B »

RÈGLEMENT 300-49-2022

Ajout de la 5^e colonne à la suite des colonnes existantes

VLA 300-2015		Zone	
		C1-11	
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	

VLA 300-2015			Zone
			C1-11
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis	
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	°
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
		Jumelée	
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	15
		Emprise au sol minimale (m2)	465
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	3
		Hauteur minimale (m)	(245)
		Hauteur maximale (m)	
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	
		Nombre de logement maximum	
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal			

VLA 300-2015		Zone	
		C1-11	
	Marges	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
		Avant minimale (m)	(244)
		Avant secondaire minimale (m)	
		Arrière minimale (m)	(91)
		Latérale minimale (m)	(8)
		Total latérale minimale (m)	
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	125
		Profondeur moyenne minimale (m)	125
		Superficie minimale (m ²)	15625
		Superficie maximale (m ²)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	• (204)
		Projet intégré	•
		Usage conditionnel	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	(385)
		Autres	(247) (248) (249) (250)
		# amendement	300-49-2022

NOTES :

- (8) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Dans le cas des zones I2-06, I2-09, I2-10 et I2-11 la hauteur du bâtiment est mesurée jusqu'au point le plus élevé de tout mur adjacent à la ligne latérale.
- (91) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 10.5 mètres.
- (204) Un projet intégré est soumis au PIIA applicable.
- (244) La marge avant minimale exigée est de 10 mètres s'il n'y a aucune voie de circulation et/ou stationnement entre le bâtiment et la rue et de 15 mètres dans le cas contraire.
- (245) La hauteur minimale d'un bâtiment est de 6 mètres.
- (247) Un projet intégré commercial est autorisé aux conditions suivantes; -Nonobstant l'article 877, la superficie et les dimensions du terrain accueillant un projet intégré sont de: a) superficie minimale : 15 625 mètres carrés ; b) largeur minimale : 125 mètres ; c) profondeur minimale : 125 mètres. -L'article 879 concernant le dégagement minimal entre les bâtiments principaux d'un ensemble commercial intégré s'applique. Toutefois, si la hauteur des bâtiments dépasse 30 mètres, le dégagement minimal exigé entre ces deux bâtiments est de 30 mètres. De plus, une case de stationnement doit être située à au plus de 60 mètres du bâtiment qu'elle dessert et les stationnements intérieurs sont calculés dans le nombre de cases exigées pour le projet commercial intégré.
- (248) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
- (249) Un centre de jardin est autorisé comme usage accessoire aux conditions suivantes: - Une seule serre est autorisée par bâtiment principal; - Elle doit être annexée au bâtiment principal; - Elle doit comporter un toit; - Elle doit être composée de matériaux de revêtements extérieurs rigides et permanents; - Elle doit respecter les marges de recul exigées pour le bâtiment principal; - La hauteur maximale de la serre est de six (6) mètres; - La superficie au sol de la serre ne peut excéder 10% de la superficie de plancher de l'établissement; - Aucune marchandise n'est autorisée à l'extérieur.
- (250) Aucun service à l'auto n'est autorisé dans cette zone, sauf pour un service financier.
- (385) Les usages «Établissement de service gouvernemental ou de ses mandataires » de la sous-catégorie d'usages «P206» sont spécifiquement permis.

ANNEXE « C »

RÈGLEMENT 300-49-2022

Ajout une 2^e et une 3^e colonne à la suite de la colonne existante

VLA 300-2015			Zone H1-127		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	•	•	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement			
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen			
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis			
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée		
			Jumelée	•	
			Contigüe		•
Dimensions du bâtiment principal		Façade avant minimale (m)	6.50	6.50	
		Emprise au sol minimale (m2)	90	90	
		Nombre d'étage minimal	1	1	
		Nombre d'étage maximal	2	2	
Hauteur minimale (m)					

VLA 300-2015		Zone		
		H1-127		
		Hauteur maximale (m)	12	12
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum		
		Nombre de logement maximum		
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal		
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		
	Marges	Avant minimale (m)	6.5	6.5
		Avant secondaire minimale (m)	(148)	(148)
		Arrière minimale (m)	7.5	7.5
		Latérale minimale (m)	0	0
		Total latérale minimale (m)	1.5	1.5
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	60	60
		Profondeur moyenne minimale (m)	60	60
		Superficie minimale (m2)	6000	6000
		Superficie maximale (m2)		
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•
		Projet intégré	•	•
		Usage conditionnel		
		Entreposage		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		
		Autres	(277) (296) (321) (371) (372) (388) (389) (390) (391)	(277) (296) (321) (371) (372) (388) (389) (390) (391)
		# amendement	300-49-2022	300-49-2022

NOTES :

(148) La marge de recul avant secondaire minimale pour un bâtiment implanté sur un terrain d'angle qui est adossé à un autre terrain d'angle peut être réduite à 4,5 mètres.

(277) Malgré la section 1 du chapitre 23 du règlement relatif au zonage en vigueur, le dégagement minimal entre les bâtiments principaux d'un projet résidentiel intégré ne doit jamais être inférieur à quatre (4) mètres.

(296) Les bacs ou les conteneurs pour les déchets doivent être dissimulés conformément à l'article 162 du règlement de zonage. De plus, aucun bac ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception de la journée de la collecte. Les conteneurs semi-enfouis ne nécessitent pas d'être dissimulés, toutefois, ils doivent être situés sur un espace de pavés unis agrémenté d'un aménagement paysager.

(321) Aucun abri d'hiver n'est autorisé. De plus, l'entreposage extérieur des équipements de récréation (motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau de plaisance et tracteur pour l'entretien de la pelouse) est interdit.

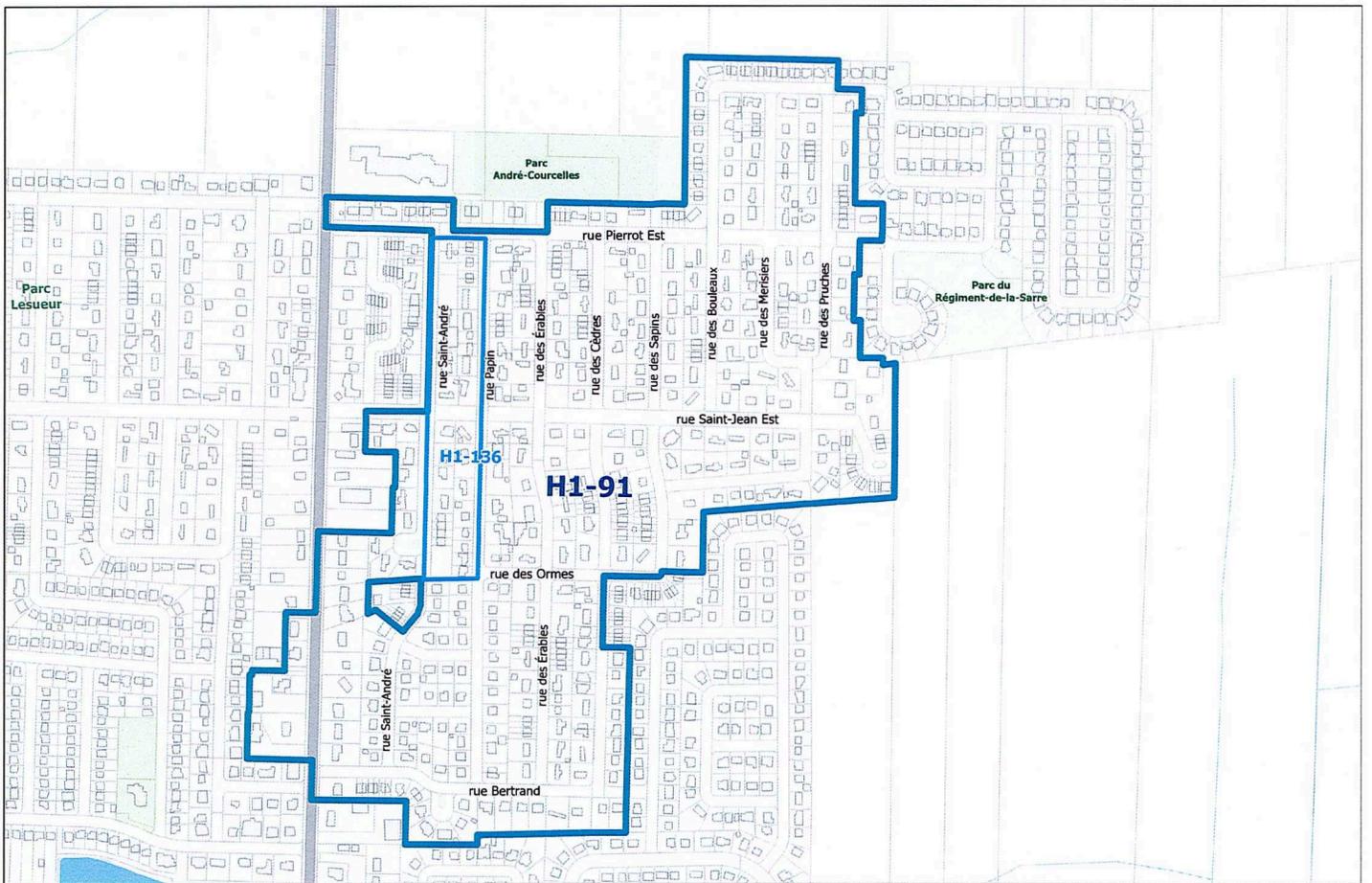
(371) Malgré l'article 866, une seule remise commune, d'une superficie maximale de 8 mètres carrés, est autorisée pour l'ensemble du projet intégré.

(372) Dans le cas d'un projet résidentiel intégré, les normes de l'article 589 sont remplacées par les normes suivantes:

- les cases de stationnement peuvent être aménagées devant la façade principale d'un bâtiment;
 - les cases de stationnement doivent être implantées à une distance minimale de 0,5 mètre du bâtiment.
- (388) Malgré l'article 866, une remise annexée au bâtiment principal par unité de logement est autorisée aux conditions suivantes :
- Aucune remise isolée n'est autorisée dans une cour privative ;
 - La remise doit être aménagée au niveau de la terrasse au sol ;
 - La superficie maximale est de 3 mètres carrés ;
 - L'accès à la remise se fait du côté de la terrasse privée ;
 - Le revêtement extérieur de la remise est constitué des mêmes matériaux que le bâtiment principal.
- (389) Le réseau de distribution électrique et de télécommunication doit être enfoui. Les traverses de rue doivent être enfouies.
- (390) Toutes les clôtures à l'intérieur du projet intégré doivent être uniformes de manière à proposer le même revêtement et la même couleur.
- (391) À l'intérieur du projet intégré, les aires de stationnement privées doivent être uniformes et proposer le ou les mêmes revêtements.

ANNEXE « D »

RÈGLEMENT 300-49-2022



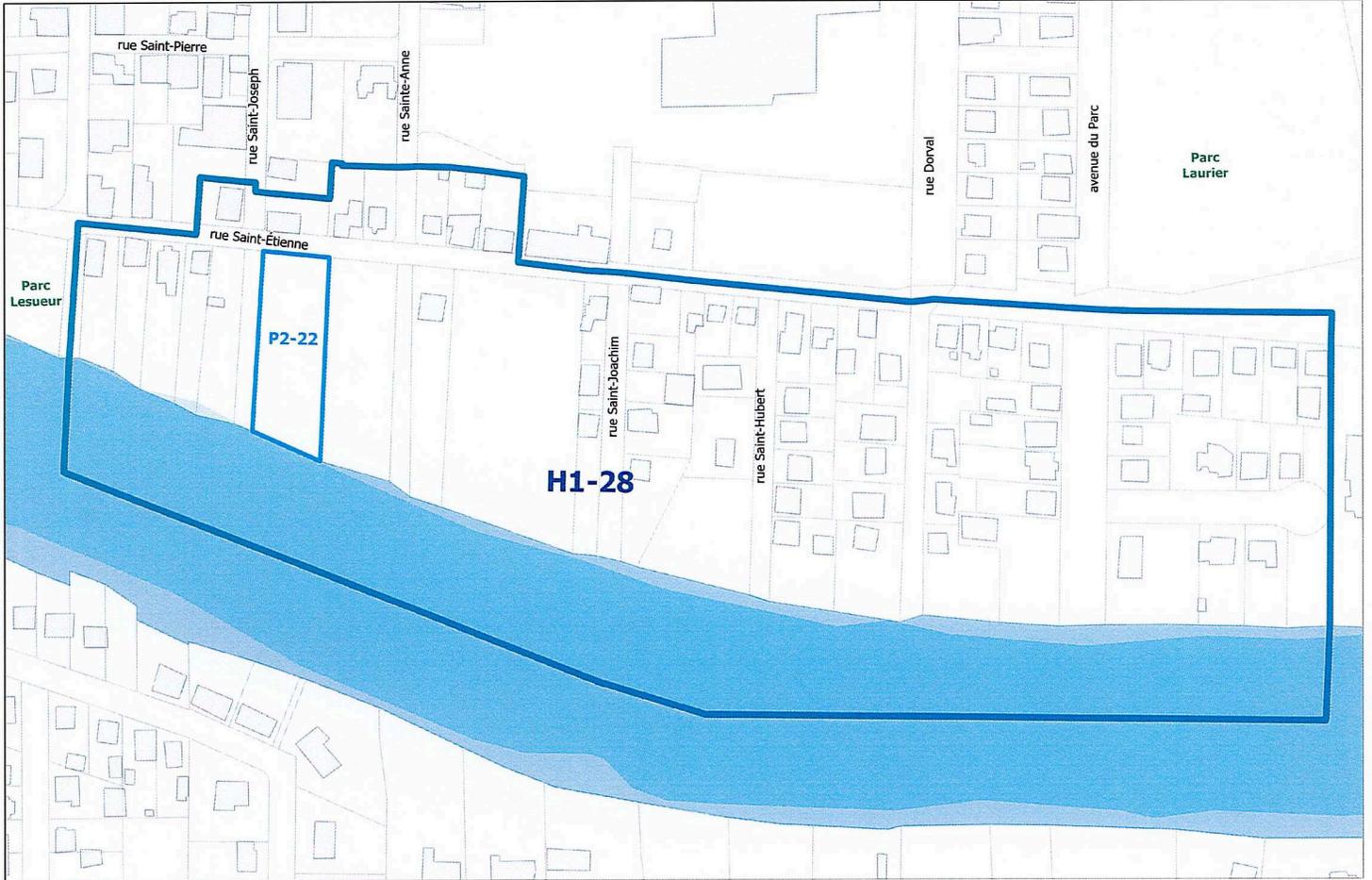
ANNEXE « E »
RÈGLEMENT 300-49-2022

VLA 300-2015			Zone	
			H1-136	
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	•	•
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale		
		H3 : Habitation multifamiliale		
		H4 : Habitation communautaire		
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail		
		C2 : Services et bureaux		
		C3 : Hébergement, restauration et congrès		
		C4 : Divertissement commercial		
		C5 : Service lié aux véhicules		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis		
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé		
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité		
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis		
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux		
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique		
		P2 : Institution publique		

VLA 300-2015			Zone	
			H1-136	
	Récréatif (R)	P3 : Service public		
		R1 : Récréation intensive		
		R2 : Récréation extensive		
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole		
		A2 : Agroforesterie		
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
Jumelée				•
Contigüe				
Dimensions du bâtiment principal		Façade avant minimale (m)	7.5	7.5
		Emprise au sol minimale (m2)	60	60
		Nombre d'étage minimal	1	1
		Nombre d'étage maximal	2	2
		Hauteur minimale (m)		
		Hauteur maximale (m)		
Nombre de logements		Nombre de logement minimum	1	1
		Nombre de logement maximum	1	1
Densité d'occupation		Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal		
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		
Marges		Avant minimale (m)	7.5	7.5
		Avant secondaire minimale (m)		
		Arrière minimale (m)	7.5	7.5
		Latérale minimale (m)	1.5	0
		Total latérale minimale (m)		1.5
Lotissement (terrain)		Largeur avant minimale (m)	13.5	13.5
		Profondeur moyenne minimale (m)	27	27
		Superficie minimale (m2)	360	360
		Superficie maximale (m2)		
Autres dispositions spéciales		Mixité des usages		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•
		Projet intégré		
		Usage conditionnel		
		Entreposage		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		
		Autres		
# amendement			300-49-2022	300-49-2022

NOTES :

ANNEXE « F »
RÈGLEMENT 300-49-2022



ANNEXE « G »
RÈGLEMENT 300-49-2022

VLA 300-2015		Zone P2-22	
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis	
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	°
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
A2 : Agroforesterie			
Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
		Jumelée	
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	
		Emprise au sol minimale (m2)	
		Nombre d'étage minimal	
		Nombre d'étage maximal	
	Hauteur minimale (m)		

VLA 300-2015			Zone P2-22
		Hauteur maximale (m)	
Nombre de logements		Nombre de logement minimum	
		Nombre de logement maximum	
Densité d'occupation		Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
Marges		Avant minimale (m)	4
		Avant secondaire minimale (m)	
		Arrière minimale (m)	
		Latérale minimale (m)	
		Total latérale minimale (m)	
Lotissement (terrain)		Largeur avant minimale (m)	30.25
		Profondeur moyenne minimale (m)	90
		Superficie minimale (m ²)	2 700
		Superficie maximale (m ²)	
Autres dispositions spéciales		Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•
		Projet intégré	
		Usage conditionnel	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	(386)
		Autres	(387)
	# amendement	300-49-2022	

NOTES :

(386) Sont spécifiquement autorisés uniquement les aménagements, infrastructures ou équipements destinés à être utilisés principalement dans un but d'activité physique de la sous-catégorie d'usages P202.

(387) Malgré l'absence d'un bâtiment principal, seul un bâtiment accessoire destiné aux équipements sportifs est autorisé.